

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par le Conseil d'Administration en sa séance du 5 avril 2012

PREAMBULE

Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, précise les principes que tout membre de la communauté scolaire se doit de respecter. Il définit les droits et les devoirs de chacun, les règles de vie de la communauté et détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter :

- la gratuité de l'enseignement
- la neutralité et laïcité
- le travail, l'assiduité et la ponctualité
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale
- le devoir de n'user d'aucune forme de violence.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Tout manquement à ce règlement justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire appropriée.

L'inscription au collège François MAURIAC de SAINT SYMPHORIEN implique pour l'élève, sa famille et l'équipe éducative, l'acceptation et le respect du présent règlement intérieur.

ORGANISATION GENERALE

ACCUEIL ET CIRCULATION

1. HORAIRES

Les cours se déroulent de 8 H 30 à 17 H, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les externes sont accueillis à partir de 13 H 30.

Les cours du mercredi se déroulent de 8 H 30 à 12 H 35.

Les élèves peuvent être accueillis le matin 15 minutes avant le début des cours.

2. ASSIDUITE

Les membres de la communauté scolaire doivent faire preuve d'une rigoureuse exactitude.

Tout élève en retard se présente au bureau de la Vie Scolaire pour recevoir une autorisation d'entrer en classe ou en étude, les enseignants ne devant accepter en cours un élève retardataire sans billet d'entrée.

Les responsables légaux sont tenus :

- **de fournir, le plus rapidement possible, un justificatif en cas de retard de leur enfant;**
- **d'avertir, le plus rapidement possible, le collège en cas d'absence de leur enfant.**

Au retour d'une absence l'élève se présente au bureau de la Vie Scolaire muni d'un justificatif signé par les parents. Aucun élève ne peut être accepté en cours sans avoir au préalable justifié son absence auprès de la Vie Scolaire.

Un avis est envoyé à la famille, par le collège, dès que l'élève est absent sans motif écrit plus de 4 demi-journées consécutives ou non par mois.

Si de nouvelles absences injustifiées sont constatées, un compte-rendu de fréquentation scolaire sera adressé à l'Inspection Académique qui enverra un avertissement à la famille. En cas de récurrence, il pourra être procédé à un signalement au Procureur de la République.

Le certificat médical est exigible au retour d'une maladie contagieuse.

Un professeur qui sait qu'il va être absent pour raisons diverses (stage, concours, etc....) doit faire inscrire cette absence par les élèves sur leur carnet de liaison.

3. PRESENCE AU COLLEGE

En aucun cas un élève ne doit quitter le collège entre deux heures de cours.

3.1. Elève externe

L'élève externe reste au collège de la première à la dernière heure de cours de chaque demi-journée, sauf autorisation écrite des parents validée par la Vie scolaire

Elève demi-pensionnaire

L'élève demi-pensionnaire reste au collège de la première à la dernière heure de cours de chaque journée, sauf autorisation écrite des parents validée par la Vie scolaire

MOUVEMENTS

Dès la sonnerie, les élèves se rangent en ordre par classe, aux endroits prévus. Ils ne rentrent en salle que sous la responsabilité d'un professeur ou d'un assistant d'éducation.

Les interclasses sont destinés uniquement aux changements de professeurs et de salles.

La récréation est un temps de détente pendant lequel les élèves ne doivent pas demeurer dans les salles et les couloirs.

La cour est interdite à tout véhicule sauf en cas d'absolue nécessité. Le collège dispose d'un abri où les élèves peuvent ranger leurs vélos. L'établissement n'est responsable ni des vols, ni des dégradations commises sur le matériel.

4. TENUE

La tenue vestimentaire des membres de la communauté scolaire est libre, dans les limites imposées par la correction et la décence. Le port de toute coiffe est interdit dans les locaux.

Chaque membre doit se sentir responsable des locaux et du matériel mis à sa disposition. Il est impératif de laisser les salles de cours propres (pas de papier par terre, d'encre sur le sol, de graffitis sur les tables, ...).

L'environnement doit être respecté (cour, plantations, espaces verts ...)

Toute dégradation volontaire ou acte de malveillance donne lieu à remboursement à concurrence de la valeur de remplacement et l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les membres de la communauté scolaire manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un membre ne se conforme pas à l'obligation précédente, le chef d'établissement organise un dialogue avec cette personne avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

5. TRANSPORT SCOLAIRE

Le collège ne gère pas le transport scolaire et ne peut donc être tenu responsable des retards éventuels des cars ou des conséquences de ces retards.

Un élève demi-pensionnaire prenant les transports scolaires le matin les reprend en fin d'après-midi, sauf autorisation écrite des parents validée par la Vie scolaire.

SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

6. SECURITE

Les consignes de sécurité doivent toujours être respectées.

Chaque trimestre, est organisé au moins un exercice incendie afin d'informer, sensibiliser et familiariser les élèves et le personnel aux situations d'évacuation.

Il est interdit aux élèves d'introduire dans et aux abords de l'établissement : des objets dangereux (ou imitation), des produits nocifs à la santé, des objets n'ayant aucun rapport avec l'enseignement.

L'usage des téléphones portables à des fins d'enregistrement (images et sons) au même titre que l'enregistrement (images et sons) à partir de quelques supports que ce soit (MP3-IPOD-caméscope...) sont interdits dans l'enceinte du collège sauf autorisation expresse du chef d'établissement.

Les lecteurs sonores (baladeurs, MP3...) sont tolérés uniquement pendant les périodes de récréation.

Les sacs et cartables ne doivent pas être déposés sur le sol dans les couloirs et devant les portes afin de laisser les dégagements libres.

Il est recommandé de ne pas avoir d'objet de valeur sur soi, le collège ne pouvant être tenu responsable de leur perte ou détérioration.

7. ASSURANCE

Dans le cadre des activités facultatives offertes par l'établissement (clubs, sorties, voyages collectifs, séjours linguistiques) **l'assurance est exigible** tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (**responsabilité civile**) que pour ceux qu'il pourrait subir (**individuelle-accidents corporels**).

8. SERVICE SOCIAL, INFIRMERIE/PROTOCOLE D'URGENCE

Une permanence est assurée par l'infirmier de santé scolaire.

Un élève malade ou légèrement blessé se rend au bureau de la Vie Scolaire accompagné d'un camarade. Aucun médicament ne peut être délivré.

En cas de doute et selon la gravité, le collège prévient la famille et/ou un médecin ou les pompiers pour une éventuelle évacuation en milieu hospitalier.

Les élèves ne doivent garder aucun médicament sur eux.

CONSEILLERE D'ORIENTATION PSYCHOLOGUE

Le conseiller d'orientation psychologue reçoit sur rendez-vous (à prendre à la Vie Scolaire)

DEMI-PENSION

9. DEMI-PENSION

L'inscription de l'élève à la demi-pension vaut engagement pour toute la durée de l'année scolaire. Exceptionnellement, la famille peut demander un changement motivé de catégorie, de préférence pour le début du trimestre suivant.

Le montant, forfaitaire, est déterminé annuellement par le Conseil Général et est divisé en trois trimestres inégaux. Il est exigible dès réception par la famille de l'avis adressé en milieu de trimestre.

Toute demi-pension non réglée après l'envoi de 3 rappels peut faire l'objet d'un recouvrement par voie de Droit, les frais d'huissier étant alors à la charge de la famille.

Les remises d'ordre sont appliquées au-delà de 5 jours d'absence consécutifs justifiés par un certificat médical. Elles sont calculées par application d'un coût journalier moyen, déterminé en fonction du nombre de jours d'ouverture réels de la demi-pension.

Le Chef d'établissement peut prononcer le renvoi du service de la demi-pension pour tout élève en cas de problème de comportement ou en cas de non paiement des frais de demi-pension, si aucun accord n'a été trouvé avec la famille.

VIE SCOLAIRE

10. DELEGUE ELEVE

Le délégué est un collégien ou une collégienne qui prend des responsabilités au sein du collège.

Dans la mesure des possibilités, une formation des délégués doit être assurée en début de chaque année scolaire. Cette formation a pour objet de les aider à assumer pleinement leur rôle au sein des différentes instances de l'établissement dans lesquelles les élèves sont représentés (conseil de classe, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, ...).

11. C.D.I.

Le Centre de Documentation et d'Information est accessible à tous pendant et en dehors des heures de cours. Les conditions d'accueil et de prêt des ouvrages sont précisées dans le règlement propre du C.D.I. sous la responsabilité du documentaliste.

12. SCIENCES ET TECHNOLOGIE

Les élèves doivent se conformer strictement aux consignes reçues pour les expériences effectuées en travaux pratiques.

Dans tous les cas, il est impératif de respecter les règles de sécurité.

13. PERMANENCE ET RECREATION

Régulières ou exceptionnelles, les heures d'étude doivent être un moment privilégié pendant lequel l'élève bénéficie de l'aide et du soutien de l'assistant d'éducation.

Pour que les élèves en tirent profit au niveau de leur travail, il est essentiel que ces séances se déroulent **dans le calme et le respect mutuel.**

Le préau et le hall sont réservés aux déplacements et à la mise à l'abri des élèves.

Il est interdit de circuler dans les couloirs pendant la pause de midi et pendant les récréations.

VIE ASSOCIATIVE

14. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE

Cette association réunit les élèves volontaires et licenciés le mercredi après-midi pour pratiquer des activités sportives sous la conduite de professeurs dans le cadre de l'UNSS.

L'inscription d'un élève à l'UNSS l'engage à participer assidûment aux activités qu'il a choisies. La famille doit justifier toute absence par écrit.

Des élèves, élus par leurs camarades, participent au Bureau renouvelé tous les ans.

15. FOYER SOCIO-EDUCATIF

Le foyer socio-éducatif est une association organisée et animée par les élèves avec l'aide d'adultes. Il a pour objectif la mise en œuvre d'une politique éducative élargie : apprentissage de la liberté et de la responsabilité, entraînement à l'activité intellectuelle, manuelle, sportive et artistique.

Le F.S.E. est géré par un Conseil d'Administration composé de membres élus en Assemblée Générale. Un règlement propre fixe les règles de fonctionnement et les conditions d'accès aux activités.

PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Les procédures disciplinaires se subdivisent en deux familles : les punitions et les sanctions.

De manière normative et éducative, le règlement intérieur respecte les principes généraux du droit (principe de la légalité des sanctions et des procédures, le principe du contradictoire, le principe de la proportionnalité de la sanction et enfin le principe de l'individualisation des sanctions).

1. Les punitions :

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par le personnel de direction, d'éducation et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées sur proposition d'un membre de la communauté éducative, par le personnel de direction ou d'éducation.

- Observations orales ou écrites
- Excuse orale, écrite

- Travail supplémentaire
- Retenue
- Exclusion ponctuelle de cours

Ces punitions seront inscrites dans le carnet de correspondance.

2. Les sanctions :

Les sanctions concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Ces sanctions relèvent du chef d'Etablissement et/ou conseil de discipline.

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire lors de laquelle l'élève est cependant accueilli dans l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension
- Exclusion définitive de l'établissement

Commission d'éducation alternative au conseil de discipline : le Conseil d'éducation composé du Chef d'établissement, du Conseiller principal d'éducation, d'un représentant des personnels ATOSS, d'un parent d'élève, de l'équipe éducative et des responsables légaux du ou des élèves concernés pourra être réuni en cas de besoin. Cette instance a pour objectif d'amener les élèves à s'interroger sur leur conduite, de leur faire prendre conscience des conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui et de leur donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles du collège. Différents outils peuvent être proposés (fiche de suivi, tutorat...)

Conseil de discipline : en cas de manquement grave au règlement intérieur, le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline. Il peut prononcer une exclusion temporaire supérieure à 8 jours, une exclusion définitive avec ou sans sursis. Le conseil de discipline peut prendre tout autre sanction inscrite au règlement intérieur.

Travail d'intérêt collectif : donné par un adulte de la communauté scolaire, il sanctionne, plus particulièrement, un manquement au respect des locaux et du matériel quels qu'ils soient. Ce travail est encadré par un adulte, dans des conditions d'hygiène satisfaisante.

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans tous les lieux publics, tout élève surpris en train de transgresser cette loi sera immédiatement renvoyé à ses parents qui devront venir le chercher dans les meilleurs délais.

LIAISON PARENTS-COLLEGE

Pour faciliter la tâche de l'administration, il est souhaitable de respecter les consignes suivantes :

- remplir la feuille de renseignements avec soin au début de chaque année scolaire;
- avertir rapidement le collège de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone;
- avertir le plus tôt possible le collège du départ définitif d'un élève, en cours d'année, en indiquant l'adresse du nouvel établissement fréquenté ;
- avertir le collège le plus tôt possible de toute absence d'élève, prévisible ou non.
- Tout rendez-vous avec un membre de l'administration peut être pris par téléphone ou par courrier.
- Tout rendez-vous avec un professeur, principal ou non, peut être pris par l'intermédiaire du carnet de liaison.
- La conseillère d'orientation psychologue reçoit sur rendez-vous (à prendre à la Vie Scolaire) aux heures de permanence dans l'établissement.

- L'acceptation par les familles des ouvrages scolaires fournis gratuitement par le collège entraîne l'obligation de les restituer en fin d'année, de les remplacer en cas de perte ou de payer une indemnité forfaitaire en cas de détérioration.

Les règles de fonctionnement en EPS

- En aucun cas un élève n'est autorisé à se rendre seul sur le lieu des installations sportives.
- Toute inaptitude physique doit être justifiée par un certificat médical ou une demande préalable dans le carnet de liaison.
- Sans certificat médical, suite à un dialogue avec l'élève, le professeur d'EPS prend ou non la décision de faire pratiquer l'élève en adaptant le contenu de la séance en fonction de son inaptitude. Celui ci doit donc, dans ce cas de figure apporter sa tenue d'EPS. Une demande parentale de non pratique physique ne peut être acceptée que pour une seule séance. Au cours d'EPS suivant, l'élève devra obligatoirement être muni d'un certificat médical.
- Une inaptitude partielle ou totale de moins d'un mois (30 jours) ne dispense pas l'élève d'assister au cours d'EPS. Les enseignants d'EPS ayant pour mission de prendre en compte tous les élèves, ils peuvent en collaboration avec les parents sur présentation d'un certificat médical (cf annexe) adapter un programme personnalisé afin que chaque élève puisse participer au cours et réussir selon ses ressources.
- Pour les inaptitudes totales supérieures ou égales à 30 jours, l'élève, après avoir présenté son certificat médical à son professeur et à la vie scolaire, peut être autorisé à ne pas assister au cours d'EPS durant le temps de son inaptitude.
- Une tenue spécifique marquée au nom de l'élève ainsi que deux paires de chaussures de sport (utilisable une à l'intérieur, l'autre à l'extérieur) sont obligatoires. En aucun cas un élève ne doit arriver au collège en tenue d'EPS, un sac distinct doit être prévu pour le rangement de ses effets.
- Le gymnase dispose de deux vestiaires. Les élèves doivent se changer au plus vite dans leur vestiaire respectif (fille ou garçon) dans le calme et se rendre au point de regroupement donné par l'enseignant.
- Les professeurs d'EPS conseillent fortement aux élèves de ne pas amener d'objets de valeur en EPS, les portes des vestiaires ne fermant pas à clefs.

SIGNATURES

Le présent règlement s'applique également lors des déplacements organisés par le collège.

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Fait à SAINT SYMPHORIEN le :

L'ELEVE

LA FAMILLE

Nom, prénom, classe : Mme, M. :

«J'ai lu l'ensemble du règlement»

«Nous avons pris connaissance de l'ensemble du règlement et nous aiderons notre enfant à le respecter»

Signature :

Signature :

LE PROFESSEUR PRINCIPAL
pour l'équipe pédagogique

LE PRINCIPAL
pour l'ensemble du personnel